



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

LE SERVICE  
PUBLIC DE L'

**EAU**

PAR AGUR

**DELEGATION DU SERVICE  
PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF**

**TERRITOIRE LOT AMONT 47  
Communes de DAUSSE, PENNE D'AGENAIS,  
SAINT-SYLVESTRE  
TOURNON, ROQUECOR, VALEILLES et  
SAINT AMANS DU PECH**

---

**AVENANT N°4**

---

**Modification de l'indice Électricité, des modalités  
d'actualisation des tarifs de base du délégataire, de l'article 9.1  
relatif aux travaux sur bordereaux de prix, et de la date de  
réception du Rapport Annuel du Délégataire**

\*

**Précision sur la mise à la côte des tampons et sur le mode de  
calcul de la RMDP**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Syndicat Départemental EAU47**, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du **28 novembre 2023**, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part,

**ET :**

**La Société AGUR**, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS°, RCS de Bayonne n° 387 729 965 92B304, dont le siège social et le siège administratif est situé 2B rue de Lestandau 64600 ANGLET, représentée **par Pierre ETCHART**, Président de la SA Groupe ETCHART, Président de la SAS AGUR et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **AGUR** »,

D'autre part,

**IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'exploitation du service public d'Assainissement Collectif sur le contrat de Penne St Sylvestre - Tournon, a été confiée à la société AGUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ultérieurement, les communes de l'ex syndicat de Nord Séoune ont été intégrées à ce contrat par le biais de l'avenant n° 2 daté du 22 décembre 2020.

Conformément à l'article L337-7 du code de l'énergie, AGUR n'a plus la possibilité d'acheter de l'électricité au Tarif bleu. L'index électricité **010534763** entrant dans la composition de la formule d'actualisation du tarif de base du délégataire, doit dès lors être changé. Les parties conviennent donc par le présent avenant de le remplacer par l'indice **010534766**.

De plus, il est nécessaire d'apporter des modifications aux articles contractuels suivants :

- Article 8.4 relatif aux modalités d'actualisation des tarifs de base du délégataire
- Article 9.1 relatif aux travaux sur bordereaux de prix (Indexation)

Par ailleurs, la date de remise du Rapport Annuel du délégataire doit être rectifiée et des précisions sur le mode de calcul de la RMDP ainsi que sur la mise à la côte des tampons doivent également être apportées.

**EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à ajuster certaines des modalités administratives, financières et techniques du contrat initial.

L'ensemble des points suivants seront abordés :

- ➔ Précisions sur la mise à la côte des tampons
- ➔ Modification de l'indice Electricité entrant dans la formule de variation des prix
- ➔ Modification des modalités d'actualisation des tarifs de base du délégataire (art 8.4)
- ➔ Modification de la date de remise du Rapport Annuel du Délégataire
- ➔ Modification de la date d'indexation relative aux travaux sur bordereaux de prix
- ➔ Précision sur le mode de calcul de la RMDP

## ARTICLE 2 – PRECISION SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA MISE A LA COTE DES TAMPONS

Le tableau présent en article 7.5 qui fixe la répartition des charges afférentes aux travaux et prestations d'entretien et de renouvellement des biens du service entre le Délégataire et EAU47, est abrogé et remplacé par celui présent en annexe 1.

## ARTICLE 3 – MODIFICATION DES MODALITES D'ACTUALISATION DES TARIFS DE BASE DU DELEGATAIRE

L'indice Électricité **010534763** « Électricité Tarif bleu professionnel option heures creuses » est annulé et remplacé par l'indice **010534766** « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > à 36kVA avec application d'un coefficient de raccordement de **1.1143** effectif au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Les conditions de raccordement sont exposées ci-dessous :

- Arrêt de l'indice **010534763** au **1<sup>er</sup> novembre 2022**
- Raccordement effectif en novembre 2023, pour un tarif applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024.
- Coefficient de raccordement de l'indice électricité calculé comme suit :
  - Valeur de base de l'indice 010534763o définitive au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 : 118.9
  - Indice 010534763 actualisé au 1<sup>er</sup> novembre 2022 : 132,5

$$\text{Coefficient de raccordement} = \frac{010534763}{010534763o} = \frac{132.5}{118.9} = \mathbf{1.1143}$$

De fait, l'article 8.4 du contrat initial et abrogé et remplacé comme suit :

« Les tarifs de base du Délégitaire sont actualisés 1 fois par an, en novembre, en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

où  $P_o$  est le tarif de base tel que défini dans les tableaux de l'article 8.3. et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

et où k est un coefficient composé de la manière suivante :

$$K = 0.15 + 0.48 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0.08 * \mathbf{1.1143} * \frac{010534766n}{010534766o} + 0.20 \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0.09 \frac{TP10an}{TP10ao}$$

La valeur de base des indices ICHT- $E_o$ , FSD $2_o$  et TP10 $a_o$  est celle définitive de **janvier 2020**.

La valeur de base de l'indice 010524766 $_o$  est celle définitive au **1<sup>er</sup> novembre 2022**.

**Le Coefficient d'actualisation K sera arrondi à 5 décimales.**

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010534766	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > à 36kVA, base 100 en 2015 (Valeur définitive au 1 <sup>er</sup> novembre 2022 : 131.6)	Publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment <b>Coefficient de raccordement : 1.1143</b>
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, base 100 en janvier 2004.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Lors de l'indexation des tarifs de l'année n, la valeur des index $_n$  est celle connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du Moniteur.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Un mois avant chaque facturation, le Délégitaire fournit au Syndicat les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

En cas de changement d'un index de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feront l'objet d'un échange de lettre avec accusé de réception. »

#### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA DATE DE RECEPTION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

Le 1er alinéa de l'article 11.1 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit :

« Afin de permettre au Syndicat de vérifier et de contrôler l'exécution du présent contrat et de produire son Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué fournit annuellement, sous format numérique, avant le **30 avril** suivant la clôture de l'exercice, un rapport conforme à celui prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les éléments techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales visés à l'article D2224-1 de ce même code inhérents à l'exercice du contrat au cours de l'année précédente."

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA DATE D'INDEXATION RELATIVE AUX TRAVAUX SUR BORDEREAUX DE PRIX**

**L'article 9.1 du contrat relatif aux travaux sur Bordereaux de Prix est modifié comme suit :**

« Les prix seront indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n. Les index pris pour l'application de la formule d'actualisation seront les index connus au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1, publiés sur le site Internet du moniteur. »

#### **ARTICLE 6 – PRÉCISION SUR LE MODE DE CALCUL DE LA RMDP**

L'article 8.9 du contrat initial relatif à l'actualisation de la RMDP, est annulé et remplacé comme suit :

« Les valeurs de bases de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical sont actualisées en janvier de chaque année, en application de la formule d'indexation suivante :

$$R_n = R_0 \times C \quad \text{où :}$$

R<sub>n</sub> est la redevance qui s'applique au titre de l'année n ;

R<sub>0</sub> est la redevance de base ;

et où C est un coefficient calculé de la manière suivante :

$$C = \left( 0,50 \frac{PF_n}{PF_0} + 0,50 \frac{VOL_n}{VOL_0} \right) \times K$$

avec :

PF<sub>0</sub>, le nombre de parts fixes annuelles pris pour la consultation du présent contrat ;  
PF<sub>n</sub>, le nombre de parts fixes annuelles comptabilisé au 31 décembre de l'année n-1 ;  
VOL<sub>0</sub>, le volume facturé aux abonnés pris pour la consultation du présent contrat ;  
VOL<sub>n</sub>, le volume facturé aux abonnés, au cours de l'année n-1, calculé sur 365 jours, **en tenant compte des corrections de facturation et des dégrèvements justifiés** ;  
K Coefficient d'actualisation défini à l'article 8.4.

La redevance de base est appliquée sans actualisation sur la première année du contrat. »

#### ARTICLE 7 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Tableau qui fixe la répartition des charges afférentes aux travaux et prestations d'entretien et de renouvellement des biens du service entre le délégataire et EAU47 – Part Assainissement

#### ARTICLE 8 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prendra fin à l'expiration du contrat de délégation de service public auquel il est rattaché.

Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, le 28 novembre 2023

Pour le Syndicat EAU47  
**La Présidente**  
Geneviève LE LANNIC

Pour le Délégataire  
**Président de la SA Groupe ETCHART**  
Pierre ETCHART